**Association**

**KaRu prod**

**STATUTS**

Statuts adoptés le 19 novembre 2016

**TITRE 1 – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

**Article 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination: **KaRu prod**.

**Article 2 - OBJET**

Cette association a pour objets :

* le développement d’actions en vue de demander une inscription de la rumba catalane sur la liste représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Unesco;
* la mise en compréhension, la promotion et la valorisation d’expressions artistiques et culturelles dont la rumba catalane;
* l’organisation et/ou la participation à toute action favorisant l’objet associatif ci-dessus sur le territoire national et international notamment transfrontalier (France, Andorre, Espagne).

**Article 3 – MOYENS D’ACTIONS**

A ce titre,ses moyens d’actions sont notamment :

* L’accompagnement d’artistes,
* Les publications, les éditions, les formations, les conférences,
* L’organisation et/ou la production de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association
* La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à Perpignan (66). Il pourra être transféré dans le département des Pyrénées Orientales par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

**Article 5 – DUREE**

La durée de l’association est illimitée.

**TITRE 2 – COMPOSITION**

**Article 6 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, membres d’honneur, membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont dispensés du versement d’une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles à toutes les instances.

En cas de disparition de l'un des leurs, les membres fondateurs peuvent proposer la désignation d’un autre membre. Cette décision est ratifiée par le conseil d'administration.

Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.  Ils sont dispensés du versement d’une cotisation.  Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative uniquement et ne sont pas éligibles.

Les **membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales impliquées dans la vie de l’association. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d’administration.  Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles.

**Article 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ainsi que la qualité de membre correspondante. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Les statuts et le règlement intérieur sont à la disposition des nouveaux membres au sein de l’établissement. Ces derniers se doivent de les respecter.

**Article 8 - COTISATION**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres adhérents. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

**Article 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

* la démission adressée par écrit au conseil d'administration;
* le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
* la radiation prononcée par le conseil d’administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé;
* la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration sur simple décision de la majorité des membres après avoir entendu les explications de l'intéressé.

**Article 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des actes contractés par elles. Seul le patrimoine de l’association répond de ses engagements.

**TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 11 - CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d’administration de 5 membres maximum dont :

* trois membres élus par les membres fondateurs parmi le collège des membres fondateurs ;
* deux membres élus par les adhérents parmi le collège des adhérents.

Les membres de chaque collège sont élus pour 2 ans et sont rééligibles*.*

**Conditions d’éligibilité et mode de scrutin**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

* être membre adhérent à jour de sa cotisation ou membre fondateur
* être âgé de plus de 18 ans
* avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale, du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration et de la liste définitive des candidats

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d’un mandat. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 12 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d’un mandat par personne. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l’association.

**Article 13 - BUREAU**

Le conseil d’administration élit en son sein un président et un trésorier*.* Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Pour la validité des délibérations les deux membres doivent être présents.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il peut être dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le trésorier.

**Article 14 - REMUNERATION**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

**Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.Ils sont convoqués par courriel.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L’assemblée peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité de plus des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

**TITRE 4 – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION ET COMPTABILITE**

**Article 17 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

* le montant des cotisations;
* les subventions de l’Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public français ou étranger;
* les subventions provenant d’autres organismes;
* les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés;
* les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l’association;
* les recettes des manifestations exceptionnelles;
* toutes ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

**Article 18 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l’enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

**TITRE 5 – DISSOLUTION ET FORMALITES**

**Article 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

**Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 21 - FORMALITES**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 19 novembre 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour l'association et un pour le dépôt légal.